



COMMUNE MIXTE DE COURROUX

Règlement concernant l'octroi de bourses communales aux apprentis et aux étudiants

Art. 1

But Dans le but de favoriser la formation professionnelle et les études, une bourse communale postscolaire est versée aux apprenti(e)s et étudiant(e)s dont les parents sont domiciliés à Courroux.

Art. 2

Délai La demande de bourse devra être présentée au Conseil communal dans un délai de 3 mois après le début de l'apprentissage ou des études.

Art. 3

Effet
retroactif La bourse ne peut être accordée avec effet rétroactif.

Art. 4

Durée

- 1) La bourse unique est attribuée pour la durée normale de l'apprentissage ou des études.
- 2) La bourse annuelle - accordée en fonction de l'octroi de la bourse cantonale - est calculée chaque année, attendu que la situation familiale peut varier d'une année à l'autre.
- 3) Si un apprenti effectue deux apprentissages, une seconde bourse est recevable.

Art. 5

Versement Le versement de la bourse unique sera effectué dès que la demande aura été présentée et acceptée par l'autorité communale.

La bourse annuelle est versée par tranches, sur présentation d'une attestation du maître d'apprentissage ou de l'Ecole. Elle sera calculée chaque année conformément à l'art. 4, alinéa 2.

Art. 6Conditions
d'octroi

L'octroi d'une bourse communale est subordonné à l'octroi préalable d'une bourse cantonale. Si cette dernière n'est pas accordée, la Commune allouera une bourse unique de Fr. 400.- pour toute la durée de l'apprentissage ou des études.

Si, par la suite, le bénéficiaire de la prestation de Fr. 400.- avait droit à une bourse cantonale et, partant, à une bourse communale, il sera tenu compte, dans la détermination de celle-ci, de l'avance de Fr. 400.- qui sera portée en déduction.

Art. 7Cas
sociaux

Les cas sociaux demeurent réservés.

Art. 8Calcul
des points

Le calcul de la bourse est basé sur le barème de points ci-après, tenant compte de la fortune, du revenu, du nombre d'enfants à charge des parents, ainsi que du découvert des frais de formation effectifs reconnus par le canton. Ce barème est le suivant:

I REVENU:

Revenu imposable de moins de	25'000.-	=	15 pts
Revenu imposable de Fr 25'001.- à	35'000.-	=	12 pts
Revenu imposable de Fr 35'001.- à	40'000.-	=	8 pts
Revenu imposable de plus de	Fr 40'001.-	=	0 pts

II FORTUNE:

Dès que la fortune imposable dépasse Fr. 60'000.-, on ajoute 5 % de celle-ci au revenu déterminant.

III AUTRES ENFANTS A CHARGE (sans le requérant):

Par enfant jusqu'à	11 ans	2 pts
Par enfant de	12 à 16 ans	3 pts
Par étudiant(e) ou apprenti(e)		4 pts

IV FRAIS NETS DE FORMATION (DECOUVERT)
RECONNUS PAR LE CANTON:

Chaque tranche de Fr. 1'000.-	1 pt
<u>Maximum</u> (Fr. 5'000.-)	5 pts

Chaque point vaut Fr. 60.--. Il faut obtenir au minimum 10 points pour avoir droit à une bourse.
Le maximum est fixé à 16 points (Fr. 960.-).

Art. 9

Prêt

Dans le cadre du budget, un prêt sans intérêt peut être accordé aux apprentis et étudiants pendant le temps normal de la formation ou des études.

Ce prêt sera remboursable dans un délai de 5 ans dès l'obtention du certificat de fin d'études ou d'apprentissage. Passé ce délai, il portera intérêt au taux de 5 % l'an. Un remboursement avant terme pourra être exigé par le Conseil communal lors d'abandon de l'apprentissage ou des études.

Art. 10

Registre

Le Conseil communal tient un registre des bourses allouées. Les décisions de la Commune seront communiquées au Service financier du Département de l'Education et des Affaires sociales en vue de l'obtention des subventions fédérales.

Art. 11

Résiliation

En cas de résiliation du contrat par la faute de l'apprenti(e), d'abandon de l'apprentissage ou des études, la bourse sera supprimée, mais son remboursement ne sera pas réclamé.

Le bénéficiaire d'une bourse veillera à ce que celle-ci soit employée judicieusement.

Art. 12

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Service des Communes et du Département de l'Education et des Affaires sociales.

Art. 13

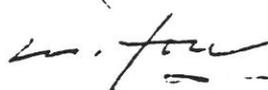
Entrée en vigueur

Il entre en vigueur le 1er janvier 1985.

Il abroge le règlement du 12 juillet 1972.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale de Courroux en date du 19 décembre 1984.

Au nom de l'assemblée communale:
le président le secrétaire

  
Marcel Borel Joseph Berdat

Certificat de dépôt

Le présent règlement a été déposé publiquement au Secrétariat communal de Courroux durant les délais légaux, soit:

du 29 novembre 1984 au 10 janvier 1985.

La publication de dépôt et du délai pour former opposition a été faite conformément à l'usage local.

Il est certifié qu'aucune opposition n'a été déposée durant ces délais.

Courroux, le 31 janvier 1985



SECRETARIAT COMMUNAL
2822 COURROUX

J. Berdat

APPROUVÉ

■■■■/sans réserve

Delémont, le26.1.85.....
Le Chef du Service des communes

